

# **R é p u b l i q u e      F r a n ç a i s e**

oooooooooooooooooooo

## **Conclusions Motivées du commissaire enquêteur**

oooooooooooooooooooo

**Enquête publique concernant**  
**La demande d'autorisation, présentée par la SEPE « Le Louveng »,**  
**D'exploiter un parc de 5 aérogénérateurs sur les communes**  
**De Louvignies – Quesnoy et Englefontaine**

**Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Nord**  
**en date du 24 décembre 2013**

**Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de LILLE**  
**n° E13000304 / 59 du 02 décembre 2013**

## **Rappel :**

Cette enquête concerne la demande d'autorisation, d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur les communes de Louvignies – Quesnoy et Englefontaine, déposée par :  
la sarl – SEPE Le Louveng ayant son siège 31 rue Inkerman 59000 LILLE.

Ce projet d'implantation est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement (ICPE) ; sous la rubrique 2980-1 :  
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres

C'est ici le cas l'installation projetée comprendra 5 aérogénérateurs ayant un mât d'environ 80 mètres, donc bien supérieure à celle requise de 50 mètres ; avec pour chaque aérogénérateur une puissance unitaire oscillant entre 2 et 2,5 MW.

Le dossier présenté par la Société d' Exploitation de Parc Eolien (SEPE) « Le Louveng » répond parfaitement aux articles L512-2 , R123-6 à R123-22 et R512-14 à R512-25 du code de l' Environnement ; ainsi qu'aux articles L4612-15 et R4612-4 du code du travail.

Ce dossier est complet, les différents documents produits sont conformes à la législation en vigueur à ce jour.

Le résumé non technique et l'étude d'impact sur l'environnement permettent une bonne information environnementale du public ; leur qualité mérite d'être ici soulignée.

La SEPE Le Louveng propose et s'engage sur des mesures compensatoires qu'elle devra respecter.

Cette enquête s'est déroulée du 21 janvier 2014 au 21 février 2014 inclus  
J'ai tenu 5 permanences, 4 à la Mairie de Louvignies – Quesnoy et 1 à la Mairie de Englefontaine

TROIS observations ont été portées sur les registres d'enquête, j'ai réceptionné QUATRE courriers.

## **Mon avis sur les observations écrites et les courriers reçus**

Le registre d'enquête déposé à la Mairie de Englefontaine est resté vierge.

Sur celui déposé en Mairie de Louvignies – Quesnoy il a été porté 3 observations :

Le 21 janvier 2014 à 17H00 , (en dehors de ma permanence)

Mr Guy Wanderperen a émis un avis général critique sur la transition énergétique et en particulier sur l'éolien. Il s'est présenté comme adhérent de plusieurs associations sans fournir de mandat ou de pouvoir de représentativité.

Mr G. Wanderperen m'a également fait parvenir un courrier daté du 27 février 2014, j'ai réceptionné ce courrier après la clôture de l'enquête. Ce courrier était aussi général et accusateur ; il était accompagné de documentation. J'ai annexé ce courrier aux dossiers.

Je tiens à préciser que l'opinion émise par Mr Wanderperen est tout à fait respectable, bien que très passionnée, mais ses remarques sont trop générales.  
Je ne les prends pas en compte, le projet de la présente enquête n'y est jamais évoqué.

Observation écrite de Mr Régis Tondeur (non datée et en dehors de mes permanences)

Mr R. Tondeur adhère totalement aux éoliennes

Pas de commentaires de ma part

Observation écrite de Mr Daniel RATTE le 21 février 2014 ( en ma présence)

Mr D. Ratte émet des réserves sur l'éventuel impact que pourrait avoir l'éolien à plus ou moins long terme sur la santé. Sa position est donc « *non aux éoliennes* »

A ce stade, et à ma connaissance, des troubles graves, pour la santé humaine, liés aux infrasons n'ont pas été identifiés.

Courrier de Mr Jacques Basly en date du 06 février 2014

Mr J. Basly y évoque ses craintes pour nuisances visuelles, interférence des ondes radio et de télévision, perte de valeur immobilière ...

J'estime que les éléments apportées dans le mémoire de la SEPE Le Louveng ( annexé à mes conclusions ) répondent aux préoccupations de Mr Basly.  
Mon exposé final répondra aussi à ces craintes.

Courrier de Mrs Delattre – Vitrant et DRECQ du 06 février 2014

Ce courrier commun a été co-signé par Mr G. Delattre , Mr J. Vitrant et Mr F. Drecq

On retrouve dans ce courrier les mêmes craintes que dans le courrier précédent.  
Mon exposé final répondra aussi à ces craintes.

Courrier de Mr & Mme Cardoso et de leur fille Marie du 21 février 2014

Dans ce courrier, agrémenté d'un dessin de leur fille Marie, je retrouve encore les mêmes craintes.

#### [Mon avis sur ces observations écrites et ces courriers](#)

Je ne peux m'empêcher de faire le parallèle avec la construction de la Tour Eiffel, à l'époque, que de peurs, que de critiques ; on a même voulu l'abattre après l'exposition.  
A ce jour, on l'admire, on la copie partout, on nous l'envie.

Que dire aussi des pylônes électriques qui font partie de notre paysage depuis de nombreuses années : c'est encore à ce jour un mal nécessaire et même indispensable.

Les éoliennes subissent, à ce jour, le même sort. Elles ont de plus un énorme handicap, elles sont dynamiques , leurs pales tournent, attirent le regard.

Mais des directives européennes et des Lois françaises existent et doivent être respectées et appliquées.

La lutte contre l'intensification de l'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnues priorités nationales par la Loi N° 2001-153 du 19 février 2002.

Que doit on craindre le plus une nuisance visuelle ou une nuisance invisible, celle des pesticides, qui de l'avis de nombreux spécialistes mondiaux de la santé, serait pour beaucoup dans le développement de la maladie d'Alzheimer.

Je constate une nouvelle fois que « *pas devant chez moi, mais chez les autres* » s'applique toujours.

Je pense néanmoins qu'à ce stade de nos connaissances technologiques l'implantation d'éoliennes est une contrainte nécessaire.

#### Mémoire Réponse remis par la SEPE « Le Louveng »

Ce mémoire réponse fait suite à mon procès verbal du 21 février 2014 par lequel je demandais leur avis sur les différentes remarques et observations émises, tant sur les registres d'enquête que sur les courriers qui m'avaient été adressés.

La SEPE Le Louveng a fort justement regroupé en 7 points les diverses inquiétudes manifestées. Il s'agit de :

- la perte de valeur immobilière à proximité d'un parc éolien
- les impacts paysagers
- les impacts sur la santé humaine et sur la faune
- les détails liés aux accidents éoliens
- les perturbations hertziennes
- les retombées financières
- la démarche de concertation.

A mon avis, je considère que les réponses apportées dans ce mémoire sont claires, suffisantes et bien argumentées. Je les ai toutes vérifiées et j'y adhère totalement.

Je joins à mes conclusions la copie de ce mémoire réponse, il me paraît donc inutile que je développe à nouveau ces différents points pour y apporter les mêmes conclusions.

Je vais par contre m'étendre sur l'évolution du contact avec Météo France.

Dans son courrier du 31 juillet 2012, Météo France fait référence à l'Arrêté du 27 août 2011 – JORF n° 0198 du 27 août 2011 page 14539 texte n° 14 NOR : DEVP1119348A , avec en particulier son article 4 qui stipule :

« *l'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens ...* »

Mon interrogation est la suivante comment quantifier « de manière significative » est-ce 5% ou 10% ou 20% ou plus ???

Dans son courrier du 22 novembre 2011 adressé à Mr Arnaud Ponche de RP Global et sous références DIRN/OBS/11/17 Météo France précise que :

*« les dimensions et les positions des éoliennes de ce projet interceptent moins de 10% du faisceau radar conformément aux recommandations de la circulaire du 03 mars 2008 adressée aux préfets »*

D'autre part l'article précise aussi que si le site retenu est situé en deçà des distances d'éloignement fixées, l'exploitant devra recueillir plusieurs accords écrits de plusieurs autorités différentes. Celles-ci, aux termes de cet arrêté, se voient donc dévolues un pouvoir de police des ICPE, ce qui est surprenant. D'ordinaire, au titre de la police des ICPE, ces autorités auraient été consultées pour « avis » dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation ICPE.

L'avis ainsi émis ne liant pas le Préfet qui reste seule autorité de décision.

Il en résulte, à mon avis, que la rédaction de cet article 4 est d'une rare complexité. J'estime que la légalité de ces dispositions relatives aux radars peut être sujette à caution. Aucun Loi ne prévoit de telles conditions d'exercice de la police des ICPE. Cet arrêté crée de nouvelles procédures qui viennent allonger un peu plus encore le délai de création d'un parc éolien et mettre ainsi en péril la réalisation des objectifs de développement de la puissance installée en éolien terrestre : 20.000 MW d'ici à 2020.

Un objectif déjà compromis de l'avis même de l'administration.

Il convient d'avoir présent à l'esprit que le dispositif juridique applicable aux éoliennes ne se limite pas aux dispositions des décrets et des arrêtés. Les exploitants doivent se référer aux dispositions de la Loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, à toutes les polices des ICPE et au code de l'urbanisme

J'ai joint à mes conclusions un rappel de la pyramide des textes qui repositionne : la Constitution, les Lois, les Décrets, les Arrêtés, les circulaires.

La Loi s'impose à tous dès lors qu'elle est promulguée par un décret présidentiel.

Je termine en posant cette question : doit on tout mettre en œuvre pour diminuer les rejets de CO2 fortement responsable de la dégradation climatique, ou doit on donner la priorité aux mesures climatiques qui ne feront que constater les effets, sans en supprimer la cause.

Je rappelle aussi que pour les prévisionnistes certaines mini tornades sont parait-il indétectables.

Je termine en rappelant que l'Avis de l'autorité environnementale est favorable et tout en étant assorti de recommandations que je demande à La SEPE Le Louveng de respecter.

En conclusion je donne un **AVIS FAVORABLE** à cette demande d'autorisation.

**Avec les deux recommandations suivantes :**

La SEPE Le Louveng devra respecter les recommandations émises dans les conclusions de l'Avis de l'autorité environnementale.

La SEPE Le Louveng devra être vigilante et responsable, lors du démarrage des travaux, en signalant aux autorités archéologiques toutes découvertes d'éléments fossiles importants ceci conformément à la législation en vigueur.

Fait à Auberchicourt le 19 mars 2014  
Jean-Pierre ORZEL  
commissaire enquêteur

Les présentes conclusions comportent SIX pages paraphées par mes soins et DEUX pages y sont annexées.

## Pièces annexées à mes conclusions